Arrêté royal portant approbation des Règlements relatifs à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux au personnel de l'enseignement des Communautés française, flamande et germanophone

A.R. 16-04-2008

M.B. 16-05-2008

Modification:

A.R. 14-04-2009 - M.B. 05-05-2009

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, notamment l'article 2;

Vu les demandes des Ministres de l'enseignement des Communautés française, flamande et germanophone;

Vu l'avis du Premier Ministre, donné le 13 août 2007;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 novembre 2007;

Vu l'avis 44.018/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 février 2008, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les règlements suivants, annexés au présent arrêté, sont approuvés :

- -le règlement relatif à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux au personnel travaillant dans l'Enseignement en Communauté française;
- le « reglement betreffende het verlenen van eervolle onderscheidingen in de Nationale Orden aan het personeel dat werkzaam is in het Onderwijs in de Vlaamse Gemeenschap »;
- le « reglement betreffend die Zuerkennung von Ehrenauszeichnungen in den Nationalen Orden an das im Unterrichtswesen tätige Personal der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».
 - Article 2. Le présent arrêté produit ses effets le 9 avril 2006.
- **Article 3. -** Notre Ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 2008.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires étrangères,

K. DE GUCHT



Docu 32995

Règlement relatif à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux au personnel travaillant dans l'Enseignement

1. Toutes les dispositions et mesures antérieures relatives à ce même sujet sont rapportées, abrogées ou remplacées.

- 2. Les tableaux formant les annexes au présent règlement tracent la ligne générale des octrois.
- 3. Ainsi qu'il ressort de ces documents, l'âge minimum d'admission dans les Ordres nationaux, est fixé, en l'occurrence, à 40 ans.
- 4. En principe, des octrois dans les Ordres nationaux en faveur d'une même personne ne peuvent se suivre à moins de 10 ans, sauf s'il s'agit de décorations qui sont octroyées pour des faits de guerre. Au besoin, ce délai peut être réduit lorsque la distinction précédente a été octroyée plus tard qu'à l'âge minimal prévu dans cette classe d'âge, sans toutefois pouvoir être ramené à moins de 5 ans.
- 5. Sous cette même réserve, nul ne peut, dans chacune des périodes déterminées par les tableaux mentionnés à l'article 2, recevoir une distinction des mêmes Ordres s'il a déjà été décoré dans un de ceux-ci au cours de la période considérée.
- 6. Pour les personnes qui, par application du présent règlement, peuvent recevoir au moins 3 décorations, un exercice minimum de 2 années de la fonction et une ancienneté de service de 10 ans sont requis pour permettre l'octroi de la décoration prévue. En outre, à partir du rang 1 E pour l'octroi de la dernière décoration figurant au tableau, une carrière de 25 ans est requise. Si cette ancienneté ne devait pas être atteinte, une décoration d'un grade inférieur dans la hiérarchie d'ensemble des trois Ordres peut être octroyée.

Pour les autres personnes, une ancienneté de service d'au moins 20 ans est requise pour pouvoir prétendre à la première décoration.

- 7. Il n'est pas tenu compte, pour l'application du présent règlement, d'un exercice temporaire de fonctions supérieures à celles de la position hiérarchique effective.
- 8. Les membres du personnel auxquels se rapporte le règlement actuel ne peuvent être décorés dans les Ordres nationaux à un autre titre. Exception n'est faite qu'en ce qui regarde :
 - a) les décorations pour faits de guerre;
- b) les officiers de réserve, lesquels ont la faculté de choisir entre le règlement administratif et le règlement militaire; ce choix vaut obligatoirement pour toute la durée de l'inscription des intéressés dans le cadre de réserve de l'armée.
- 9. Nul ne peut être décoré sur la proposition d'un ministre autre que celui à l'administration duquel il appartient, sans assentiment de ce dernier. Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas d'une éventuelle présence d'un intéressé dans les rangs de l'Armée, en temps de guerre.

10. Les membres du personnel qui ne sont pas nommés à titre définitif ne sont pas décorés. Après nomination, le temps passé comme tel leur est néanmoins compté comme accompli dans une situation définitive.

- 11. Le temps passé au service militaire durant l'accomplissement de la carrière administrative n'est pas déduit de celle-ci.
- 12. Si quelqu'un possède au moins la décoration prévue pour sa situation, il n'est pas décoré (voir article 7 de la loi du 1^{er} mai 2006). Exception à cette règle n'est faite qu'à propos des décorations octroyées pour des faits de guerre : dans ce cas la personne concernée peut recevoir la décoration qui, dans la hiérarchie combinée des Ordres, est immédiatement supérieure à celle qui lui a été conférée; toute éventualité étrangère au cas précité entraîne l'application de l'article 18.
- 13. Nul ne peut être décoré s'il a l'évaluation « insuffisant ». Les membres du personnel pour lesquels il n'y a ni signalement, ni cote, sont décorés sur avis favorable des autorités compétentes.
- 14. Tout octroi a lieu dans le mouvement qui précède le moment où la personne intéressée serait exactement en condition d'être décorée.
- 15. Aucun délai n'est imposé entre l'octroi dans les Ordres nationaux et l'attribution d'une distinction d'autre nature.
 - 16. Congé pour mission et mise en disponibilité :
 - a) Congé pour mission ou congé pour mission spéciale : Même application du règlement que pour le service effectif.
 - b) Mise en disponibilité:
- 1. pour convenance personnelle ou convenance personnelle préalable à la pension de retraite : ce temps est exclu pour l'octroi d'une décoration.
- 2. pour maladie ou infirmité : même application du règlement que pour le service effectif.
 - 3. par défaut d'emploi, octroi dans deux cas seulement :
 - en cas de mise à la retraite, les services comptent.
 - en cas de reprise du service, le temps passé en disponibilité compte.
- 4. en cas de suspension dans l'intérêt du service : ce temps est exclu pour l'octroi d'une décoration.
- 17. Des retards de la durée ci-dessous indiquée sont entraînés par les peines disciplinaires suivantes :
 - Blâme : 1 an
 - Retenue sur traitement : 3 ans
 - Suspension par mesure disciplinaire : 5 ans
 - Mise en disponibilité : 7 ans

Ces délais commencent à courir le jour où la peine est prononcée. Dans ces cas, l'octroi d'une décoration se fait pendant le mouvement qui suit la radiation de la peine.

18. Toute dérogation au présent règlement doit être soumise aux dispositions des articles 6 et 13 de la loi du 1^{er} mai 2006.



- 19. Dispositions transitoires:
- a) Entre le mouvement du 15 novembre 1996 et celui du 8 avril 2006, en principe, c'est encore toujours l'ancien règlement qui est d'application. Afin de ne pas léser les personnes dont les dossiers ne sont pas encore traités depuis le mouvement du 15 novembre 1996, le règlement actuel peut toutefois être invoqué et appliqué s'il est plus avantageux pour elles.
- b) Dans le même esprit, et afin de régler les charges du passé, il est autorisé :
- d'octroyer différentes distinctions à une seule et même personne, conformément au règlement applicable et aux délais requis entre les prises de rang.
- d'octroyer la(les) distinction(s) en retard aux personnes qui ont entre temps été mises à la retraite.

1. Inspection

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Inspecteur général	1F	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de la Couronne Commandeur de Léopold II Commandeur de Léopold
Administrateur pédagogique Inspecteur coordonnateur	1E	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de la Couronne
Inspecteur des centres PMS Inspecteur de l'enseignement secondaire Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation Inspecteur de l'enseignement artistique	1D	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de Léopold II
Inspecteur principal de l'enseignement fondamental	1C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold
Inspecteur de l'enseignement fondamental	1B	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne

2. Enseignement Supérieur Universitaire et de la Recherche Scientifique

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Recteur Ancien recteur Président du Conseil d'administration	11	40 ans 50 ans 60 ans 65 ans	Commandeur de Léopold II Commandeur de Léopold Grand Officier de la Couronne Grand Officier de Léopold
Professeur ordinaire Professeur extraordinaire Professeur associé Professeur	1 H	40 ans 50 ans 60 ans 65 ans	Officier de Léopold Commandeur de la Couronne Grand Officier de Léopold II Grand Officier Couronne
Commissaire/délégué du Gouvernement. Administrateur d'université.	1 G	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold Commandeur de la Couronne Grand Officier de Léopold II
Chargé de cours extraordinaire Chargé de cours Chargé de cours associé Maître de conférence Lecteur	1 D	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de Léopold II
Chef de travaux Agrégé	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold
Premier assistant	1 B	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne







3. Hautes Ecoles

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Directeur-président Ancien Directeur-président	1 H	40 ans 50 ans 60 ans 65 ans	Officier de Léopold Commandeur de la Couronne Grand Officier de Léopold II Grand Officier de la Couronne
Directeur de catégorie	1 G	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold Commandeur de la Couronne Grand Officier de Léopold II
Professeur Chef de bureau d'études Commissaire du Gouvernement	1 F	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de la Couronne Commandeur de Léopold II Commandeur de Léopold
Chargé de cours	1 D	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de Léopold II
Chef de travaux	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold
Maître-assistant	1 B	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne
Maître principal de formation pratique Maître de formation pratique	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II

 [:] En ce qui concerne ces fonctions, l'octroi de la décoration prévue est octroyée s'il y a exercice effectif de 2 mandats consécutifs, sauf dérogation demandée dans le respect des procédures prévues dans les principes généraux

4. Enseignement Secondaire ordinaire Technique – Professionnel et spécial(secondaire)

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Préfet des études Directeur	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold
Proviseur Sous-directeur Chef de travaux d'atelier	1 B	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne
Professeur (Univ Licencié) Agrégé ESTL (dip AESS)	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II
Professeur (Régent-estc) Chef d'atelier (estc)	2 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold
Professeur (AESI - Inférieur - autres)	2В	40 ans 50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne

5. Enseignement fondamental ordinaire et spécial(fondamental)

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Directeur Instituteur en chef	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II
Instituteur primaire Instituteur maternel Maître de cours spéciaux	2 B	40 ans 50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne

6. Enseignement de Promotion sociale						
Communauté française	Rang	Age	Décorations			
Directeur	1 D	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de Léopold II			
Sous-directeur	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold			
Chef de travaux d'atelier	1 B	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne			
Professeur (Univ-Licencié - AESS. + ESTL)	1A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II			
Professeur (Régent-ESTC) Chef d'atelier	2C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold			
Professeur (AESI-autres)	2 B	40 ans 50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne			

7. Centres Psycho-Médico-Sociaux

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Directeur	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold
Chef de travaux pour la discipline psycho-pédagogique	1 B	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne
Conseiller psycho-pédagogique	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II
Chef de travaux pour la discipline sociale Chef de travaux pour la discipline paramédicale Auxiliaire social Auxiliaire paramédical Auxiliaire psycho-pédagogique	2 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold

8. Enseignement artistique supérieur et les Ecoles supérieures d'Architectures Conservatoires Royaux – Académies Royales des Beaux-Arts – Ecoles d'Arts décoratifs A7/A1 – Ecoles supérieures des Arts Plastiques et Visuels

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Directeur	1 E	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de la Couronne
Sous-directeur Professeur (universitaire) Chargé de cours (universitaire)	1 D	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de Léopold II
Professeur (non universitaire)	1В	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de Léopold II Officier de la Couronne
Répétiteur (temps complet) Chef de bureau d'études	1A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II
Chargé de cours (non universitaire)	2C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold
Chef d'atelier Chef de travaux pratiques Chef de laboratoire Assistant Professeur de pratique professionnelle	2B	40 ans 50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne
Moniteur de travaux pratiques	2A	50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II

8A. Conservatoires – Académies des Beaux-Arts – Académies des Arts Académies de Musique – Ecoles de Musique Enseignement artistique à horaire réduit

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Directeur	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold
Professeur Accompagnateur	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II

9. Personnel administratif, ouvrier et auxiliaire : Enseignement universitaire

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Directeur général	1 G	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold Commandeur de la Couronne Grand Officier de Léopold II
Directeur d'administration = Directeur	1 F	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de la Couronne Commandeur de Léopold II Commandeur de Léopold
Premier Conseiller Ingénieur en chef directeur Informaticien-directeur Informaticien-expert Conseiller chef de service Conseiller Ingénieur industriel directeur Traducteur-directeur Bibliothécaire en chef	1 E	40 ans 50 ans 60 ans	Officier de Léopold II Officier de Léopold Commandeur de la Couronne
Ingénieur principal chef de service Informaticien principal chef de service Ingénieur industriel chef de service Architecte en chef Ingénieur principal Informaticien principal Chef de service Chef de division Conseiller adjoint = Attaché principal Architecte principal Conducteur en chef Ingénieur industriel principal Traducteur-réviseur principal	1 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold Officier de la Couronne Officier de Léopold

Informaticien Secrétaire d'administration = Attaché Conservateur Répétiteur Architecte Ingénieur Ingénieur industriel Chef de bureau Traducteur-réviseur	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II
Ingénieur-technicien principal Conducteur principal Analyste de programmation Traducteur en chef Premier correspondant en chef = 1 er Agent spécialisé en chef Ingénieur technicien en chef Kinésithérapeute en chef Ergothérapeute en chef Logopède en chef Diététicien en chef adjoint Ergothérapeute en chef adjoint Ergothérapeute en chef adjoint Logopède en chef adjoint Logopède principal Diététicien en chef adjoint Chef programmeur Conducteur Ingénieur-technicien Infirmier en chef Assistant social en chef Assistant social principal Infirmier en chef adjoint = Infirmier gradué principal Dessinateur en chef = 1 er Agent spécialisé principal Correspondant en chef = Agent spécialisé en chef Conservateur agrégé Bibliothécaire Premier assistant Premier chef technicien = Agent spécialisé en chef Premier chef d'atelier = Agent spécialisé en chef Premier surveillant chef de travaux = Agent spécialisé en chef Traducteur principal	2 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold

_				
	Kinésithérapeute de 1er classe. Ergothérapeute de 1er classe. Logopède de 1er classe. Diététicien de 1er classe. Infirmier gradué de 1er classe. Kinésithérapeute Ergothérapeute Logopède Diététicien Logopède Diététicien Chef technicien = 1er Agent spécialisé principal Chef d'atelier = 1er Agent spécialisé principal Surveillant chef de travaux = 1er Agent spécialisé principal Programmeur de 1er classe. Infirmier gradué Assistant social gradué Premier correspondant = 1er Agent spécialisé Premier technicien = 1er Agent spécialisé Contremaître = 1er Agent spécialisé Contremaître = 1er Agent spécialisé Dessinateur principal Surveillant principal des travaux = 1er Agent spécialisé Traducteur Puéricultrice de 1ère classe = 1er Agent spécialisé Dessinateur = Agent spécialisé Correspondant = Agent spécialisé Technicien = Agent spécialisé	2 B	40 ans 50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne
	Infirmier breveté Programmeur de 2 ^{ème} classe. Chef opérateur mécanographe de 1 ^{er} classe. Chef opérateur mécanographe de 2 ^{ème} classe. 1 ^{er} ouvrier qualifié Puéricultrice = Agent qualifié		50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II
	Surveillant des travaux = Agent spécialisé Premier ouvrier qualifié = Agent spécialisé 1er poinçonneur mécanographe spécialiste Opérateur mécanographe de 1er classe. Opérateur mécanographe de 2ème classe. Dessinateur adjoint = Agent qualifié Correspondant adjoint = Agent qualifié Technicien adjoint = Agent qualifié		50 ans 60 ans	Palmes d'Argent de la Couronne Palmes d'Or de la Couronne
	Ouvrier qualifié = Agent qualifié Poinçonneur mécanographe	4 B	50 ans 60 ans	Médaille d'Or de la Couronne Palmes d'Argent de la Couronne
	Ouvrier d'entretien = Agent Garçon de bureau = Agent Garçon de laboratoire = Agent	4 A	50 ans 60 ans	Médaille d'Argent de Léopold II Médaille d'Or de la Couronne

10. Personnel administratif, ouvrier et auxiliaire : Enseignement non universitaire

Communauté française	Rang	Age	Décorations
Psychologue Pédagogue Orthopédagogue Médecin Bibliothécaire (universitaire ou assimilé) Administrateur d'internat autonome	1 A	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold Officier de Léopold II
Administrateur d'internat annexé Administrateur-secrétaire	2 C	40 ans 50 ans 60 ans	Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne Chevalier de Léopold
Personnel psycho-médico-social Educateur-économe Secrétaire de direction Bibliothécaire (gradué) Surveillant-éducateur Surveillant d'internat Educateur	2 B	40 ans 50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II Chevalier de la Couronne
(1 ^{er}) Correspondant comptable (1 ^{er}) Secrétaire-comptable (1 ^{er}) Rédacteur Secrétaire-bibliothécaire Assistant-bibliothécaire Correspondant comptable Rédacteur Animateur Puéricultrice	2 A	50 ans 60 ans	Palmes d'Or de la Couronne Chevalier de Léopold II
(1 ^{er}) Surveillant(en chef) Surveillant-copiste (1 ^{er}) Commis (chef) (1 ^{er}) Opérateur-technicien (1 ^{er}) Luthier-Réparateur 1 ^{er} Cuisinier – Chef d'équipe (1 ^{er}) Préparateur (- Chef d'équipe) Préparateur-technicien 1 ^{er} Ouvrier d'entretien qualifié – Chef d'équipe 1 ^{er} Ouvrier qualifié – Chef d'équipe (1 ^{er}) Compositeur-typographe 1 ^{er} Mouleur (1 ^{er}) Relieur d'art Magasinier	3	50 ans 60 ans	Palmes d'Argent de la Couronne Palmes d'Or de la Couronne

Messager-huissier (1 ^{er}) Cuisinier (1 ^{er}) Ouvrier d'entretien qualifié (1 ^{er}) Ouvrier qualifié 1 ^{er} Ouvrier Mouleur Ouvrier d'entretien qualifié Ouvrier qualifié Cuisinier	4 B	50 ans 60 ans	Médaille d'Or de la Couronne Palmes d'Argent de la Couronne
(Aide-) Ouvrier d'entretien Ouvrier Aide-cuisinier Veilleur de nuit Concierge	4A	50 ans 60 ans	Médaille d'Argent de Léopold II Médaille d'Or de la Couronne

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 16 avril 2008 portant approbation des règlements relatifs à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux au personnel de l'enseignement des Communautés française, flamande et germanophone.

ALBERT

Par le Roi : Le Ministre des Affaires étrangères,

K. DE GUCHT